



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Prorogation et modification du 6 avril 2023

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 20 août 2013, du 28 mars 2014, du 27 mai 2016, du 22 novembre 2016, du 14 novembre 2017, du 15 mars 2018, du 24 mars 2020, du 13 août 2020, du 9 août 2021 et du 29 mars 2022¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse du meuble annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:^{2, 3}

Annexe à l'art. 6

Augmentations salariales pour l'année 2023

Augmentation salariale sur la masse salariale globale de 1.5 %, dont 0.5 % à titre individuel et 1.0 % à titre collectif.

Les apprentis sont exclus de cette augmentation salariale.

Pour les employés rémunérés à l'heure, c'est la même base de calcul qui s'applique.

¹ FF 2013 6311; 2014 3101; 2016 4481, 8517; 2017 7303; 2018 1503; 2020 2755, 6811; 2021 1861; 2022 918

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Modèle au niveau des salaires

Base horaire: 178

	Cat. art. 6 CCT	18 ^e année d'âge		19 ^e année d'âge		20 ^e année d'âge		2 ^e année d'expérience		3 ^e année d'expérience		4 ^e année d'expérience		de la 5 ^e année d'expérience	
		Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire
Professionnelles/ Professionnels															
Titulaires d'un brevet fédéral (FA) etc.	A1					4 484.–	25.19	4 693.–	26.37	4 902.–	27.54	5 163.–	29.01	5 424.–	30.47
Travailleuses et travailleurs qualifiés titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) etc.	A2			4 242.–	23.83	4 335.–	24.35	4 424.–	24.85	4 517.–	25.38	4 656.–	26.16	4 796.–	26.94
Travailleuses et travailleurs détenteurs d'une attestation professionnelle (AFP), stagiaires etc.	B1	3 975.–	22.33	3 975.–	22.33	4 057.–	22.79	4 140.–	23.26	4 223.–	23.72	4 306.–	24.19	4 389.–	24.66
Personnel non qualifiés															
Personnel non qualifié, travailleuses et travailleurs occupés en qualité d'auxiliaires.	B2	3 765.–	21.15	3 765.–	21.15	3 839.–	21.57	4 000.–	22.47						

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2022 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire à titre collectif selon l'annexe à l'art. 6 CCT.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2024.

6 avril 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

